

ANNEXE 001 A LA DECISION N° 148-2017 DU 10 NOVEMBRE 2017

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Briec  
**Le mardi 14 novembre 2017 de 10h15 à 11h00 (Basse Mer) - Navires « drague »**

**Ports de Paimpol / Loquivy / Pors-Even : SEULS** les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 357468	FRELSI II	PL 176271	LI-LOU
PL 267228	JOYEUX PECHEUR	PL 721090	NARVIK

**Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS** les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 721230	AVENTUR VAD	PL 925231	LE CALYPSO	PL 522800	PAOTR BIHAN
PL 192378	HIRONDELLE	PL 167301	L'ESPERANCE II		
SB 389836	L'ANGEL	SB 110855	LOARGANN		

**Ports de Dahouët / Erquy : SEULS** les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 907953 MUSTANG

**Ports de Saint-Cast / Saint-Malo : SEULS** les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 388667 TALION

ANNEXE 002 A LA DECISION N° 148-2017 DU 10 NOVEMBRE 2017

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Briec  
**Le mardi 14 novembre 2017 de 09h45 à 11h30 (Basse Mer) - Navires « plongée »**

**Ports de Paimpol / St-Quay Portrieux / Erquy : SEULS** les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 775914	KIDOURMOR	PL 933750	KOH TAO	SB 929210	LA MENTALE
-----------	-----------	-----------	---------	-----------	------------



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°148-2017 DU 10 NOVEMBRE 2017

### **FIXANT LES JOURS DE RATTRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATTRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN BAIE DE SAINT BRIEUC SUR LE GISEMENT PRINCIPAL CAMPAGNE 2017-2018**

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2017-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 18 septembre 2017 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du Comité régional fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2017-031 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 18 septembre 2017 du Comité régional fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la décision 142-2017 du 23 octobre 2017 fixant la date d'ouverture, le calendrier et les horaires de pêche pour la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement principal (secteur de Saint-Brieuc) - campagne 2017-2018 ;
- VU la décision 143-2017 du 23 octobre 2017 fixant la date d'ouverture, le calendrier et les horaires de pêche pour la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur le gisement principal (secteur de Saint-Brieuc) - campagne 2017-2018 ;
- VU la décision 144-2017 du 23 octobre 2017 fixant les modalités de rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc sur le gisement principal - Campagne 2017-2018 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Brieuc,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement Principal de la Baie de Saint-Brieuc, de faciliter la commercialisation de la production et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

#### Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au **mardi 14 novembre 2017** sur le gisement dit Principal de la Baie de Saint-Brieuc.

#### Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés en rattrapage de pêche le **mardi 14 novembre 2017 de 10h15 à 11h00** (Basse Mer) est fixée en **annexe 1** de la présente décision.

La liste des navires autorisés en rattrapage de pêche le **mardi 14 novembre 2017 de 09h45 à 11h30** (Basse Mer) est fixée en **annexe 2** de la présente décision.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la **drague**, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 142-2017 du 23 octobre 2017.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques **en plongée**, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 143-2017 du 23 octobre 2017.

**Article 3 : Dispositions diverses**

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président du Groupe de Travail Coquillages  
Alain COUDRAY**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES